



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 16 JUIN 2014

OBJET : **DÉDUCTION POUR DROITS D'AUTEUR**
N/RÉF : 13-019399-001

Le *****, vous nous avez transmis une demande d'interprétation de l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous nous soumettez qu'aux fins du calcul de la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la LI, le revenu provenant de droits d'auteur est calculé en déduisant toutes les dépenses engagées par un particulier pour gagner un tel revenu. Vous nous fournissez les informations suivantes :

Revenus déclarés	Montants (\$)
Ligne 101 - revenus d'emploi	*****
Ligne 130 - revenus de placements	*****
Ligne 136 - revenus nets locatifs	*****
Ligne 164 - revenus nets d'entreprise	*****
Déduction pour droits d'auteur demandée par le contribuable : ***** \$	(Revenus nets de droits d'auteur)
Déduction pour droits d'auteur refusée : ***** \$	
Total	*****

 Calcul du revenu net d'entreprise (de droits d'auteur)

Revenus bruts de droits d'auteur	*****
Moins - Dépenses	
Frais de repas et de représentation	*****
Frais de véhicule à moteur	*****
Fournitures	*****
Honoraires	*****
Téléphone, électricité, chauffage	*****
Amortissement	*****
Autres dépenses	*****
Frais de bureau à domicile	*****
Total	*****
Revenus nets d'entreprise (de droits d'auteur)	*****
Déduction pour droits d'auteur	*****

Interprétation demandée

Est-ce que le calcul de la déduction pour droits d'auteur a été effectué conformément à l'article 726.26 de la LI?

Notre interprétation

Oui. Pour calculer le revenu provenant de droits d'auteur du contribuable à partir duquel la déduction est calculée, toutes les dépenses qu'il a engagées pour gagner des droits d'auteur doivent être déduites.

Nos motifs

Un particulier qui remplit les conditions prévues à l'article 726.26 de la LI peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le moindre de :

-
- a) son revenu de droits d'auteur pour l'année;
 - b) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu de droits d'auteur pour l'année moins 30 000 \$.

En vertu de cet article, le revenu de droits d'auteur du contribuable est égal à l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu et qui proviennent des droits d'auteur dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et qui se rapportent raisonnablement à des dépenses engagées pour percevoir ces montants.

Lorsque la LI ne définit pas un mot, il faut s'en remettre au sens ordinaire¹. Selon Le Petit Robert électronique, le verbe « percevoir » signifie : « Recevoir » (une somme d'argent, un produit, un revenu). Nous sommes d'avis que c'est ce sens qui prévaut en l'espèce et qui équivaut au verbe « gagner ». En effet, adopter une interprétation plus restrictive du verbe percevoir² pourrait faire en sorte que la déduction pour droits d'auteur excède le revenu net provenant de droits d'auteur, ce qui permettrait de réduire des revenus d'autres sources avec cette déduction, ce qui n'était pas l'intention du législateur.

Cela dit, les dépenses qui doivent être déduites dans le calcul du revenu provenant de droits d'auteur, pour l'application de l'article 726.26 de la LI, correspondent à celles qu'il a engagées pour gagner un revenu provenant de droits d'auteur.

¹ Cette règle a été consacrée à plusieurs reprises par les tribunaux. Voir notamment : *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578.

² Par exemple, un sens qui rattache la perception d'un montant à son recouvrement.